

Cahier de doléances du Tiers Etat de Chartres (Ille-et-Vilaine)

Doléances des habitants de la paroisse de Chartres, évêché de Rennes, arrêtées en l'assemblée des dits habitants, le 5 avril 1789.

Nous, habitants de la paroisse de Chartres, déclarons avoir à nous plaindre de ce que le Tiers Etat na pas été jusqu'ici suffisamment représenté aux Etats de la province ; de ce que surtout les habitants des campagnes n'ont eu aucune part au choix des députés ; nous demandons qu'à l'avenir ces députés soient choisis par les citoyens de toutes les classes et par les habitants des campagnes composant le Tiers Etat : que ces députés soient en nombre égal aux deux autres ordres et que les voix aux Etats se prennent par tête.

Nous demandons que les impôts sans aucune exception, soient supportés également par tous les ordres: qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour chaque espèce d'impôt et que les répartitions se fassent plus exactement qu'au passé.

Que le Tiers Etat ne soit exclu d'aucun emploi civil ou militaire, et que moitié au moins des juges du Parlement soit du Tiers Etat.

Que les milices ou enrôlements forcés soient remplacés par des enrôlements volontaires à prix d'argent aux frais de tous les ordres.

Que les corvées pour les grands chemins soient supprimées et que l'entretien de ces grands chemins soit mis en adjudication par distance de 2 à 3 lieues.

Que les corvées féodales, les servitudes ou droits onéreux des seigneurs et même toutes rentes de fief puissent être franchies suivant leur vraie valeur ; que les arrérage de rentes qui ne seront pas franchies se prescrivent par 5 ans.

Que les droits de fuie et de chasse soient supprimés, qu'il soit seulement permis à tout propriétaire noble ou roturier habitant à la campagne de chasser sur ses terres, et que le port d'armes lui soit à cet effet permis.

Qu'on ne puisse obliger les habitants des campagnes à suivre des moulins, fours ou pressoirs particuliers, qu'il leur soit permis d'en établir de telle espèce qu'ils jugeront convenable sur leur propriété, ou au moins d'avoir chez eux des moulins à bras.

Que les seigneurs qui héritent des bâtards soient chargés de la pourvoyance de ceux qui naissent dans l'étendue de leurs fiefs.

Que les réparations des presbytères soient à la charge des décimateurs seuls, et que les paroisses en soient déchargées.

Qu'il ne soit perçu aucunes dîmes vertes. surtout dans les jardins contenant moins de 80 cordes de terres.

Que les pensions des recteurs soient augmentées en proportion de l'étendue de leurs paroisses et du nombre des habitants, de manière à les mettre en l'état de secourir les pauvres et de pouvoir exiger qu'ils le fassent.

Que toutes les juridictions des seigneurs soient réunies par district de 3 à 4 lieues d'arrondissement, sauf aux différents seigneurs à établir, dans la juridiction à laquelle leur fief se trouverait réuni, un procureur particulier ou procureur fiscal.

Que toutes contestations pour une valeur moindre de 30 livres et particulièrement tous les endommagements de bêtes soient, à l'avenir, jugés en dernier ressort et sans appel dans chaque paroisse de campagne par douze prud'hommes qui seront annuellement choisis.

Nous désirons que les Etats généraux soient convoqués tous les cinq ans ou au moins tous les dix ans, et que les comptes d'administration des finances soient toujours imprimés et rendus publics.

Nous adoptons au surplus tous les articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la sénéchaussée de Rennes et n'auraient pas été prévus ou expliqués au présent.

Fait et arrêté, le dit jour et an que devant.